

Mandat du Comité d'experts sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules humains (PC-TO)

1. **Nom du Comité :** Comité d'experts sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules humains (PC-TO)
2. **Type du Comité :** Comité d'experts
3. **Source du mandat :** Comité des Ministres
4. **Mandat :**

Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), et sur la base de projets établis par le Secrétariat en tenant compte de la Convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine et de son Protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, des Principes directeurs de l'OMS sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, de la Déclaration d'Istanbul contre le trafic d'organes et le tourisme de transplantation, de l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur « le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes » et de l'avis supplémentaire du Comité directeur pour la bioéthique (CDBI), du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et du Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO) préparé par les experts des trois comités directeurs, le Comité préparera :

i) un projet de convention de droit pénal contre le trafic d'organes humains ;

et, si nécessaire,

ii) un projet de protocole additionnel au projet de convention de droit pénal précité relatif à la lutte contre le trafic de tissus et de cellules humains.

Le Comité examinera en particulier l'opportunité d'étendre le champ d'application des instruments proposés aux tissus et aux cellules. Si le Comité est d'avis qu'il est opportun, le trafic de tissus et de cellules fera l'objet d'un protocole additionnel.

Le Comité veillera à ce que le projet de convention et le projet éventuel de protocole additionnel apportent une valeur ajoutée, notamment lorsqu'ils portent sur les questions ci-après dans leur domaine respectif :

- criminalisation du trafic d'organes humains ;
- criminalisation du trafic de tissus et de cellules humains ;
- prévention du trafic d'organes humains ;
- prévention du trafic de tissus et de cellules humains ;
- assistance aux victimes ;
- coopération internationale.

De plus, le Comité veillera à assurer la pleine compatibilité du/des projet(s) d'instrument(s) susmentionné(s) avec les normes internationales et supranationales juridiquement contraignantes qui existent déjà dans ce domaine.

Le Comité veillera à considérer le travail précédent et actuel effectué en la matière par les organisations internationales et supranationales pertinentes, en particulier l'Union européenne, ainsi que les précédents travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

5. Composition du Comité :

5.A Membres

Les gouvernements des Etats membres peuvent désigner des représentants ayant des expertises spécifiques en droit pénal, en bioéthique et en transplantation d'organes, de tissus et de cellules.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre.

5.B Participants

- i. L'Assemblée parlementaire peut déléguer à ses frais aux réunions du Comité un représentant sans droit de vote.
- ii. Les comités ci-après peuvent déléguer chacun, à la charge de l'article budgétaire correspondant du Conseil de l'Europe, un représentant sans droit de vote aux réunions du Comité :
 - le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ;
 - le Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) ;
 - le Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO).

5.C Autres participants

- i. L'Union européenne peut déléguer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni défraiement.
- ii. Les Etats ayant le statut d'observateurs auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique) peuvent déléguer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni défraiement.
- iii. Les organisations intergouvernementales ci-après peuvent déléguer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni défraiement :
 - l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ;
 - l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ;
 - l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

5.D Observateurs

- i. Les Etats qui, sur décision du Comité des Ministres, sont invités à participer aux négociations, sans droit de vote ni défraiement.

6. Méthodes de travail et structures :

Une réunion plénière de quatre jours.

7. Durée :

Le présent mandat viendra à expiration le 31 décembre 2011.